

Annexe 2.

8 Mars 2006

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS
1, Rue Jules Lefebvre
75431 Paris Cedex 09
FRANCE

DIRECTION BCMA
BZ/SJ : 129. 403/2006

Objet :
Procédure de règlement des sinistres
automobiles survenus à l'étranger
(article 5 du Règlement Général)

Circulaire n° 334/2006

Messieurs,

Dans le souci de perfectionner ses relations avec ses homologues, et gardant à l'esprit les engagements qu'il a pris à l'égard de la délégation du Conseil des Bureaux lors des réunions du 5 et 6 Avril 2005 au Maroc, le BCMA a décidé de centraliser à son niveau la gestion du règlement de tous les sinistres automobiles impliquant à l'étranger la responsabilité civile de ses sociétés membres.

Dans cette optique, nous vous serions obligés de bien vouloir,

à partir du 03.04.2006,

adresser toutes vos réclamations, effectuées dans le cadre de l'article 5 du Règlement Général, directement au BCMA, sur l'adresse électronique suivante :

emission@bcma.ma

* Nous tenons à vous préciser que cette nouvelle procédure ne concerne que les réclamations formulées postérieurement au 31.03.2006.

Nous vous prions de bien vouloir en aviser vos mandataires, dans les cas où la gestion de tels dossiers ne se ferait pas au niveau de votre Bureau.

Nous espérons ainsi pouvoir répondre rapidement au règlement de vos réclamations, et comptons sur votre compréhension pour nous aider dans ce sens.

Avec nos remerciements,

nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

La Délégué Général
Mme Z. Berrada



29 Février 2008

Casablanca, leالدار البيضاء في

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS
1, Rue Jules Lefebvre
75431 Paris Cedex 09 - France

Direction BCMA
BZ/SJ : 342.315/2008

Objet :
Apurement de vos créances éventuelles
sur le Bureau Central Marocain

Circulaire n° 357/2008

Messieurs,

Par notre circulaire n° 334/2006 du 08.03.2006, nous vous avisons avoir mis en place, avec effet du 03.04.2006, une procédure de règlement destinée à accélérer le remboursement des créances de votre Bureau sur nos compagnies membres.

Cette procédure, qui consiste à centraliser les remboursements au niveau de notre Bureau, nous a permis d'en assurer le contrôle, et par conséquent de renforcer le respect de nos engagements financiers à l'égard des autres Bureaux membres du Système, dans l'esprit des dispositions du Règlement Général.

Craignant cependant que certaines réclamations nous aient échappé, par le fait qu'elles aient été adressées directement à nos compagnies membres, nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire savoir si notre Bureau est débiteur à l'égard de votre Bureau de réclamations nées d'accidents de la circulation causés dans votre pays par les assurés de ces compagnies, et, dans l'affirmative, de nous adresser un état détaillé sur lequel il conviendra de nous préciser :

- la référence de notre dossier (si disponible)
- les références du dossier de notre compagnie membre (si disponible)
- les dates et lieu du sinistre
- les code et numéro de la carte verte affectée par le sinistre
- l'immatriculation du véhicule marocain impliqué
- le montant et la date de votre réclamation

Dès réception de votre état, nous procéderons aussitôt à son instruction.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à l'objet de la présente, et de votre diligence à y apporter une réponse.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Délégué Général
Mme Barrada